



Arrêté n° 12 – 2026

Arrêté portant réglementation permanente du stationnement sur le parking du Pôle Socio-Culturel

LE MAIRE DE LA CHAPELLE DES FOUGERETZ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.417-1 et suivants,

Considérant que le parking situé **rue de la Métairie** relève du domaine public communal,

Considérant la nécessité de réserver les places de stationnement aux utilisateurs du Pôle Socio-Culturel afin d'assurer l'accès, la sécurité et le bon fonctionnement du service public,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer de manière permanente le stationnement sur ce parking,

ARRETE :

Article 1 – Principe

Le stationnement de tout véhicule est interdit de manière permanente sur le parking public situé rue de la Métairie, sauf pour les utilisateurs du Pôle Socio-Culturel,

Article 2 – Bénéficiaires de l'autorisation

Sont autorisés à stationner sur ce parking : les utilisateurs du pôle socio-culturel, le personnel et les intervenants du pôle, les véhicules de service et de secours,

Article 3 – Signalisation

Une signalisation réglementaire conforme au Code de la route est mise en place afin d'informer les usagers de la restriction de stationnement.

Article 4 – Infractions

Tout véhicule stationné en infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Pacé

A La Chapelle des Fougeretz

Le 19 janvier 2026

Lionel BRODIER

Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.